

REGLEMENT DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES INCITATIVE (R.E.O.M.I)

PREAMBULE du règlement :

Par délibération du conseil communautaire en date du 5 février 2015, la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie a décidé la mise en œuvre d'une redevance des ordures ménagères incitative (R.E.O.M.I) pour une application au 1^{er} janvier 2017.

Par délibération du conseil communautaire en date du 16 novembre 2016, il a été décidé de reporter l'application de la R.E.O.M.I au 1^{er} janvier 2018 afin de fonctionner sur 2017 en année « blanche ».

A cette date, la R.E.O.M.I s'est substituée, pour l'ensemble des usagers, au système de financement existant préalablement à savoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (T.E.O.M).

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement fixe les modalités d'application de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative à la réduction des déchets ménagers non valorisables ni recyclables, ainsi que de la redevance perçue au titre des dépôts en déchèterie des professionnels, applicables sur le territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.

Le barème tarifaire de la R.E.O.M.I est calculé en fonction des services rendus et évolue en fonction des coûts de collecte et de traitement. Il est donc susceptible d'être révisé annuellement par délibération du Conseil du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération avant le 31 décembre de l'année civile pour application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Il est consultable au Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération ou sur son site internet : www.payssaintgilles.fr

Le présent règlement de la R.E.O.M.I complète les règlements de collecte et des déchèteries qui s'appliquent à tous les usagers du Service Public d'Élimination des Déchets sur les 14 communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.

Le présent règlement est susceptible d'être modifié à tout moment par délibération du Conseil du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération. Il pourra être réactualisé, en fonction des évolutions réglementaires et techniques.

ARTICLE 2 : DEFINITION DU SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Le service comprend notamment :

- La collecte des ordures ménagères en porte à porte et en point d'apport volontaire,
- La collecte des emballages ménagers en porte à porte et en point d'apport volontaire,
- La collecte des verres et des journaux revues magazines en point d'apport volontaire,
- Le transport et le traitement des ordures ménagères,
- Le transport, le tri et la valorisation des déchets recyclables,
- La collecte, le transport et le traitement des déchets issus des déchèteries,
- L'équipement des habitants en moyen de pré-collecte,
- La gestion globale du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés (*les achats de matériels et fournitures, les impôts, taxes, les charges de personnel, les charges de gestion courante, les charges financières, les charges exceptionnelles, les amortissements et provisions, les dépenses d'investissement... nécessaires au fonctionnement du service*).

ARTICLE 3 : PERIMETRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur le territoire du Pays de saint Gilles Croix de Vie Agglomération à :

- Tout « usager particulier » occupant un logement individuel ou collectif, à titre permanent ou occasionnel,
- Chaque gîte, meublé, chambre d'hôte, résidence secondaire,

- Tout « usager professionnel », personne physique, ou morale de droit privé ou public, producteur de déchets ménagers ou assimilés, ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Toutes administrations, services publics et assimilés (école, collège, bibliothèque, maison de retraite, mairie, service technique...).
- Tout autre usager du service : association, campings...

L'adhésion au service public de collecte des déchets est obligatoire pour tous les usagers particuliers qui résident sur le territoire de la collectivité, même si l'occupant déclare ne pas avoir de déchets.

Ne peuvent-être également des clauses d'exonérations :

- L'éloignement d'un usager par rapport à un point de collecte, quelle que soit la distance, n'est pas un motif de dégrèvement.
- Les collectes en porte à porte non assurées ponctuellement en raison de travaux de voirie, des intempéries, ...

A noter que tous les terrains de loisirs équipés d'un mobil home ou d'une caravane et disposant de l'électricité et/ou de l'eau sont considérés comme une résidence secondaire assujettissant les propriétaires à la R.E.O.M.I.

ARTICLE 4 : LES CONTENANTS

4.1 – Dotation en bacs roulants Ordures Ménagères et emballages ménagers :

Cas général :

Les bacs mis à disposition des usagers sont et restent la propriété du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération. Les bacs ordures ménagères sont affectés à une adresse et personnalisés par un système d'identification permettant notamment d'assurer la comptabilisation des prestations effectuées par le service de collecte. Pour des besoins d'exploitation, les bacs emballages ménagers (ou autres flux pour les hors ménages) peuvent également être personnalisés par un système d'identification.

La dotation en bac des foyers sous le statut de résidences principales est fixée de la manière suivante :

Composition du foyer	Volume du bac attribué	
	Ordures ménagères	Emballages ménagers
1 à 2 personnes	120 L	120 L
3 personnes	180 L	240 L
4 à 5 personnes	240 L	240 L
6 personnes et +	340 L	340 L

NB : pour des raisons techniques de collecte, la dotation en bac 180 litres pour le flux emballages n'est pas possible

Les foyers sous le statut de résidences secondaires sont positionnés sur le niveau (et la dotation) le plus faible de la grille sauf à solliciter un autre positionnement qui devra être justifié par la composition du foyer.

Les foyers ayant optés pour la collecte uniquement en points d'apport volontaire (PAV) ne sont dotés ni de bac ordures ménagères ni de bac emballages ménagers, les dépôts étant effectués au PAV.

L'usager a la garde des bacs qui lui sont confiés par le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération. Les bacs ne peuvent pas faire l'objet d'échanges entre usagers et doivent être laissés à l'adresse d'affectation en cas de déménagement, même pour un déménagement sur le territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.

Tout déménagement doit être signalé au service Collecte du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération pour éviter que la facturation du service ne soit adressée au dernier usager connu à l'adresse.

Lors d'un emménagement, le nouvel occupant est tenu de contacter le service Collecte afin de se voir attribuer ses bacs à déchets ménagers. S'il emménage à une adresse à laquelle les bacs sont déjà en place, c'est par défaut que ces bacs lui sont attribués à partir de sa date d'emménagement. Si les bacs en place ne sont pas conformes à la taille de son foyer, les nouveaux bacs conformes.

Les retraits, échanges, mouvements de fournitures (bacs, composteurs, ...) liés à la collecte des déchets ménagers se réalisent au centre technique intercommunal (CTI), ZAE du soleil Levant – 85 800 Givrand par déplacement des usagers au CTI. La livraison ou échange à domicile est possible moyennant la facturation de la prestation suivant le tarif fixé par le bureau communautaire.

Les interventions du service de la collectivité liées à la détérioration (casse des cuves, couvercles, roues, ...) des bacs durant les opérations de collecte ne sont pas facturables à l'utilisateur.

Les bacs attribués aux usagers sont en bon état de fonctionnement, sans être nécessairement neufs. Ils seront propres et désinfectés.

Lors de tous mouvements de bacs entre l'utilisateur et la collectivité (déménagement, restitution, changement de dotation, ...) le bac devra être vide de tout contenu, avoir été nettoyé en extérieur et intérieur ainsi que désinfecté. Le constat par la collectivité de la reprise du bac d'un usager non vide et/ou non nettoyé et /ou non désinfecté entraînera la facturation de ces opérations suivant le tarif en vigueur dans la grille tarifaire.

Toute modification de la composition familiale doit être signalée. Il peut alors être nécessaire de procéder à une modification de la dotation de bac à ordures ménagères afin de respecter la grille de dotation décidée par le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération sollicitera, à l'appui de toute demande, la production de pièces justificatives pouvant attester la réalité du changement de situation (article 6.6 - CHANGEMENT DE SITUATION ET VERIFICATION DES INFORMATIONS).

Sur demande écrite de l'utilisateur, la collectivité peut l'autoriser à disposer d'un badge autorisant son passage d'un mode de collecte en porte à porte vers un mode de collecte en point d'apport volontaire.

En revanche, un usager situé en secteur de collecte en point d'apport volontaire (colonnes) ou en point de regroupement (bacs partagés) ne peut pas obtenir un bac individuel, quelles que soient les raisons évoquées à l'appui de sa demande. Aussi, lorsqu'une résidence souhaite faire évoluer son mode de collecte du point de regroupement vers l'apport volontaire, l'apport volontaire s'applique à tous les résidents avec impossibilité de se voir attribuer des bacs individuels, quel que soit le motif invoqué.

Chaque bac d'ordures ménagères doit être équipé d'un système d'identification. En cas d'anomalie découverte lors du vidage du bac, le service Collecte pourra procéder au changement du système d'identification.

Les demandes de modification du volume de bac ne sont possibles qu'en raison d'une modification durable. Un seul changement peut être demandé par année pour un même usager.

Cas des professionnels ou assimilés :

Les professionnels ou assimilés ne disposent pas de dotation imposée : ils déterminent leur besoin en fonction de leur activité. Cependant, le changement de taille de bac ne doit pas intervenir plus d'une fois par an.

Les professionnels utilisant le service collecte des ordures ménagères en porte à porte et disposant de plusieurs bacs ne paient, dans la part fixe, qu'une sous part fixe.

Cas des professionnels travaillant à leur domicile :

Ces usagers ont la possibilité de demander un bac de taille supérieure à celui qui serait attribué à leur foyer seul. Ils peuvent également avoir un bac différent pour leur activité professionnelle, dans ce cas ils ne paient, dans la part fixe, qu'une sous part fixe.

Cas des professionnels dont l'entreprise est située à la même adresse que leur résidence : (ex : campings, commerces avec logements, cabinet médical, cabinet d'architecture, ...)

Ces usagers ont la possibilité de demander un bac de taille supérieure à celui qui serait attribué à leur foyer afin de mutualiser celui-ci. Ils peuvent également avoir un bac différent pour leur activité professionnelle.

Dans tous les cas, le foyer d'habitation et l'activité professionnelle feront l'objet d'une facturation individuelle comprenant obligatoirement la sous part fixe.

Cas des logements collectifs :

Plusieurs usagers peuvent se voir attribuer un ou des bacs commun(s) s'ils habitent un logement collectif qui ne permet pas le stockage d'un bac par appartement.

4.2 - Points d'apport volontaire :

Dans certaines zones définies par le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération et équipées de points d'apport volontaire (PAV) spécifiques, le dépôt des déchets ménagers est possible uniquement en conteneurs collectifs. Les conteneurs ordures ménagères disposent d'un système d'identification de l'utilisateur.

Ces PAV sont utilisées par tous les foyers pour le dépôt des verres et du papier. Pour les ordures ménagères et les emballages ménagers, les PAV desservent les administrés ne disposant pas de collecte en porte à porte ou ceux disposant d'un contrat qui les y autorise.

Ces usagers bénéficient alors d'une carte (badge) permettant leur identification lors des dépôts d'ordures ménagères résiduelles. Les dépôts sont facturés à l'utilisateur.

La carte d'accès est individuelle et propre à chaque foyer. La dotation ne peut pas excéder une carte par foyer.

Le remplacement de la carte en cas de perte est facturé au tarif en vigueur. En cas de déménagement en dehors du territoire entraînant l'arrêt du service, les usagers restituent leur carte à la collectivité, la non-restitution sous 30 jours entraîne la facturation de la carte au tarif en vigueur.

En cas de perte, l'utilisateur devra avertir le service collecte sans délai pour désactiver la carte (badge).

Les foyers en collecte uniquement en points d'apport volontaire (PAV) ne sont dotés ni de bac ordures ménagères ni de bac emballages ménagers, les dépôts étant effectués au PAV.

ARTICLE 5 : PRINCIPES DE FACTURATION DE LA R.E.O.M.I.

La facturation de la R.E.O.M. a lieu deux fois par an, à titre indicatif : une première fois en juillet de l'année n pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin de l'année n et une seconde fois en janvier de l'année n+1 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre de l'année n.

Le montant de la R.E.O.M. est calculé en fonction du service rendu.

Le montant de la R.E.O.M.I est composé de 2 éléments :

- Une part fixe pour l'accès au service, incluant un volume défini de dépôt d'ordures ménagères résiduelles.
- Une part variable proportionnelle au service rendu (au-delà du volume défini de dépôt d'ordures ménagères résiduelles prévu dans la part fixe).

5.1 – Mode de calcul de la part fixe (accès au service)

5.1.1 – Mode de calcul de la part fixe pour les ménages

5.1.1.1 - Pour les usagers collectés en bacs

La part fixe appelée « Accès au service d'élimination des déchets » comprend deux éléments :

- Une « sous part fixe » identique pour chaque redevable, pour une même fréquence de collecte, qu'il soit particulier en résidence principale, secondaire, en habitat individuel, en habitat collectif ou professionnel.
- Une sous part liée au volume du bac installé, déterminée en fonction du volume du bac mis à disposition pour l'enlèvement des Ordures Ménagères et incluant un nombre défini de levées annuelles.

Pour les usagers disposant du service de collecte des ordures ménagères en porte à porte et souhaitant bénéficier en plus du service des points d'apport volontaire (colonnes), la sous part fixe retenue est celle d'une collecte en porte à porte. Les ouvertures de trappe des points d'apport volontaire ordures ménagères sont facturées suivant la grille tarifaire fixée par délibération du Conseil du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.

5.1.1.2 - Pour les usagers collectés en point d'apport volontaire

La part fixe appelée « Accès au service d'élimination des déchets » comprend deux éléments :

- Une « sous part fixe », identique pour chaque redevable, qu'il soit particulier en résidence principale, secondaire, en habitat individuel, en habitat collectif ou professionnel.
- Une sous part « Accès aux colonnes », incluant un nombre d'ouvertures de la trappe de la colonne déterminé en fonction de la composition du foyer sur le même principe que la dotation de bacs pour les usagers collectés en porte à porte.

Nota : les volumes maximums par dépôt et par type d'usagers sont définis dans la grille tarifaire.

L'ensemble des tarifs et le nombre d'accès aux colonnes inclus dans la part fixe sont fixés par délibération du Conseil du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.

Seuls les usagers équipés d'un badge d'accès peuvent déposer leurs Ordures Ménagères dans ces conteneurs.

5.1.1.3 - Pour les usagers collectés en point de regroupement (plusieurs foyers utilisent le même bac)

Pour des raisons exceptionnelles (impossibilité de stockage, contrainte de collecte...) la collectivité peut mettre en place une mutualisation de bac pour des usagers en habitat individuel. Cette mutualisation est appelée point de regroupement.

Le principe de facturation pour la part fixe appelée « Accès au service d'élimination des déchets », pour chaque usager affecté au point de regroupement, est le suivant :

- Une « sous part fixe », identique pour chaque redevable, pour une même fréquence de collecte, qu'il soit particulier en résidence principale, secondaire, en habitat individuel, en habitat collectif ou professionnel.
- Une sous part « au volume du bac installé », calculée pour chaque usager au prorata du nombre total d'usagers affectés au bac du point de regroupement. Une convention spécifique à chaque point de regroupement précise la quote-part de chaque usager pour le calcul de cette seconde sous part.

5.1.1.4 - Pour les usagers en habitat collectif :

Collecte en bacs :

Dans le cas où il est impossible d'affecter un bac à chaque producteur, des bacs mutualisés sont mis en place.

Le gestionnaire de l'habitat collectif (bailleur, syndic de copropriété, association de copropriétaires, ...) est considéré comme l'utilisateur du service (conformément à l'article L.2333-76 du Code général des Collectivités territoriales) et est le seul redevable de la R.E.O.M.I, à charge pour lui de répartir cette redevance entre les habitants du collectif.

Dans ce cas, la règle de facturation est la suivante : la « sous part fixe » est le produit de la valeur unitaire par logement, multiplié par le nombre de logements recensés dans l'immeuble ou la partie d'immeuble. Il n'y a pas de sous part « au bac installé », chaque levée de bac est facturée au coût unitaire et ce, dès la première levée.

Collecte en colonnes :

Dans le cas où une ou des colonne(s) aérienne(s), sans système de restriction, sont mises en place sur le domaine privé, la règle de facturation est la même que celle précisée ci-dessus. Le gestionnaire de l'habitat collectif est le seul redevable de la R.E.O.M.I, à charge pour lui de répartir cette redevance entre les habitants du collectif.

5.1.2 Mode de calcul de la part fixe de la REOMI pour les autres usagers (professionnels, services publics...)

Les usagers non domestiques sont redevables de la R.E.O.M.I au même titre que les foyers selon les modalités suivantes :

- o Dans le cas où le professionnel justifie d'un contrat individuel d'enlèvement ou d'élimination de ses déchets (prestataire privé), et s'il n'utilise aucun service de collecte des déchets (emballages, points d'apport volontaire, déchèterie...) celui-ci n'est alors doté d'aucun équipement et n'est pas soumis à facturation. Ce justificatif doit être produit tous les ans ainsi qu'un certificat attestant le paiement des prestations figurant au contrat.
- o Dans le cas où le professionnel justifie d'un contrat individuel d'enlèvement ou d'élimination de certains de ses déchets, mais qu'il utilise une partie du service (déchèterie, collecte sélective...) celui-ci n'est pas doté de bac Ordures Ménagères mais est redevable de la sous part fixe relative à l'accès au service et se voit appliquer une redevance spéciale en fonction de la nature et du volume des déchets pris en charge par la collectivité.
- o Dans le cas où le professionnel justifie qu'il n'utilise que le service des déchèteries, il sera redevable de la sous part fixe si l'adresse du siège social de son activité est différente de son domicile.
- o Dans le cas où le professionnel bénéficie en plus du service de collecte, des collectes spécifiques (cartons, FFOM = Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères, Emballages Ménagers), il sera soumis à une redevance correspondant aux charges de ces collectes spécifiques.
- o Dans le cas où plusieurs bacs sont affectés à un lieu d'activité, dans la part fixe, la sous part fixe, pour l'accès au service, n'est due qu'une fois, la sous part « au volume du bac installé » est quant à elle due pour chaque contenant.
- o Dans le cas où un même professionnel dispose de plusieurs lieux d'activité sur le territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, le professionnel est redevable d'autant de parts fixes « Accès au service d'élimination des déchets » que de lieux d'activités professionnelles.
- o Dans le cas où un professionnel dispose de colonnes ordures ménagères sur son lieu d'activité, la part « Volume du bac installé », sera remplacée par la part « volume colonne installée ».
- o Les professionnels disposant de trois contenants ou plus seront référencés comme de gros producteurs. Chaque levée de contenants sera facturée à l'unité en fonction du coût en vigueur.

Les administrations et édifices publics (écoles, bibliothèques, mairies, services techniques...), produisant des déchets, sont redevables de la R.E.O.M.I. L'utilisateur est l'occupant (personne morale) du bâtiment et la tarification se décompose sur le même schéma que pour les ménages.

5.2 – Mode de calcul de la part variable (utilisation du service d'élimination des déchets)

5.2.1 – Dispositions générales

Pour l'ensemble des catégories la part variable appelée « utilisation du service d'élimination des déchets » est calculée selon le volume déposé au-delà de celui compris dans la part fixe. Cette part variable est facturée en fonction de son utilisation suivant les tarifs fixés par délibération du Conseil du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.

5.2.2 – Cas des usagers ne pouvant bénéficier de bacs de collecte

A titre exceptionnel, les usagers ne pouvant bénéficier d'une collecte en bac ou de dépôts en colonne pourront voir leurs déchets collectés en sac. Dans ce cas, la facturation s'effectuera ainsi :

- sous part fixe identique à tous les usagers,
- sous part « au volume du sac collecté ». Ces usagers devront utiliser un volume de sac défini avec la collectivité.

5.2.3 – Autres cas particuliers

Les usagers justifiant l'une des situations suivantes pourront bénéficier d'un calcul spécifique de la part variable :

- Les personnes souffrant d'incontinence, sur présentation de justificatif médical, bénéficieront du doublement du volume autorisé dans leur part fixe (pour les usagers en porte à porte, l'accès aux PAV peut venir compléter le volume) exonéré de tarification.
- Les foyers ayant un ou des enfants en bas âge (de la naissance jusqu'aux 2 ans de l'enfant), sur présentation du livret de famille, bénéficieront du doublement du volume autorisé dans leur part fixe (pour les usagers en porte à porte, l'accès aux PAV peut venir compléter le volume) exonéré de tarification.
- Les assistantes maternelles agréées, ayant un ou des enfants en bas âge (de la naissance jusqu'aux 2 ans de l'enfant), sur présentation de l'agrément du conseil départemental, bénéficieront du doublement du volume autorisé dans leur part fixe (pour les usagers en porte à porte, l'accès aux PAV peut venir compléter le volume) exonéré de tarification.

5.3 - Collecte et facturation de déchets en caisson :

Sous certaines conditions, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération peut mettre à disposition des caissons pour la collecte des ordures ménagères, la règle de facturation est la même que celle précisée pour les gros producteurs.

5.4 –Pénalités :

En cas de non déclaration volontaire ou de déclaration erronée, en cas de refus d'identifier le bac avec la puce électronique, la facturation de l'utilisateur est établie sur la catégorie la plus élevée de la grille tarifaire, en attente de la régularisation de sa situation.

5.5 - Litiges quant à l'attribution des levées :

Tout usager qui ne résiderait plus à la résidence déclarée à la collectivité, pour cause de déménagement ou autre motif, et qui n'a pas prévenu le service de collecte, se verra attribué et donc facturé l'utilisation du service jusqu'à l'arrivée du nouvel occupant.

ARTICLE 6 : GESTION DES ABONNES

Les informations recueillies concernant les abonnés au service de collecte et de traitement des déchets ménagers font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de la R.E.O.M.I. Le destinataire des données est le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.

Le fichier de données relatives aux abonnés au service de collecte et de traitement des déchets ménagers a fait l'objet d'une déclaration normale enregistrée le 25/01/2016, sous le numéro n° 1924053 par la Commission Nationale Informatique et Liberté (C.N.I.L.).

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, les abonnés bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent, qu'ils peuvent exercer en s'adressant à : Pays de Saint Gilles

Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant.

6.1 - ARRIVEE SUR LE TERRITOIRE :

Toute personne arrivant sur le territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération doit se faire connaître auprès du service Collecte de la collectivité, en communiquant les éléments nécessaires à l'ouverture de son compte (activation du service) et à la mise à disposition du bac de collecte des ordures ménagères résiduelles.

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération se réserve le droit de contrôler l'exactitude des déclarations des usagers sur la base de justificatifs. Ainsi, seront notamment demandés : le dernier avis d'impôt sur le revenu laissant apparaître le nom de l'occupant du logement, le nombre de part, (les informations relatives aux revenus ne sont pas nécessaires), un justificatif de domicile (facture d'électricité, d'eau, ... acte notarié, bail de location, attestation d'assurance du logement, ...), le nom et les coordonnées (adresse, téléphone, mail) du propriétaire du logement (ou de l'agence en charge de la location).

6.1.1 - Emménagement dans un logement (ou un local) non doté de bac pour la collecte des ordures ménagères résiduelles :

La prise d'effet du service en cours de mois entraîne l'exigibilité de l'abonnement et du forfait de levées du bac ou d'ouvertures de tambour le cas échéant, calculés au prorata temporis.

Pour les usagers « ménages », la part variable est facturée à compter du dépassement du forfait du nombre de levées du bac ou d'ouvertures de tambour, et calculée au prorata temporis. Le nombre de levées du bac ou d'ouvertures de tambour étant comptabilisé de la date d'emménagement au 31 décembre de l'année considérée.

En cas d'absence de déclaration d'une arrivée sur le territoire, la facturation est établie sur la catégorie la plus élevée, en attente des éléments nécessaires.

6.1.2 - Emménagement dans un logement (ou local) doté de bac pour la collecte des ordures ménagères résiduelles :

Toute personne arrivant sur le territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération doit se faire connaître auprès du service Collecte de la collectivité, en communiquant les éléments nécessaires à l'ouverture de son compte (activation du service) et à la vérification de l'adéquation du contenant en place (volume du bac notamment).

La prise d'effet du service en cours de mois entraîne l'exigibilité de l'abonnement et du forfait de levées du bac ou d'ouvertures de tambours le cas échéant, calculés au prorata temporis.

Selon les cas, soit le bac en place lui est affecté, soit il y a lieu de procéder à un changement pour tenir compte de la composition du foyer ou de l'activité considérée.

Si l'emménagement entraîne un changement de bac, les règles de facturation applicables sont :

- l'abonnement et les forfaits de levées des bacs le cas échéant, sont calculés en fonction du nombre de mois de mise à disposition de chaque bac. Le changement de forfait prend effet au premier jour de l'enregistrement de la livraison-échange. La part variable est facturée à compter du dépassement du forfait du nombre de levées des bacs, et calculée au prorata temporis.

Le nombre de levées étant comptabilisé pour chaque bac de la date d'emménagement au 31 décembre de l'année considérée.

6.2 - DEMENAGEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION :

Toute personne déménageant, même sur le territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, est tenue de laisser son bac à l'adresse à laquelle celui-ci est affecté et de signaler son déménagement auprès du service Collecte du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.

La part fixe continue de courir pour toute personne déménageant sur le territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération et conservant le même mode de collecte. Le nombre de levées des bacs ou d'ouvertures de tambour est alors cumulé sur les adresses successives pour déterminer la part variable.

Lorsque la personne conserve le mode de collecte en porte à porte, soit le bac en place lui est affecté, soit il y a lieu de procéder à un changement pour tenir compte de la composition du foyer ou de l'activité considérée.

Ainsi, si le déménagement entraîne un changement de bac, les règles de facturation applicables sont :

- l'abonnement et les forfaits de levées des bacs le cas échéant, sont calculés en fonction du nombre de mois de mise à disposition de chaque bac. Le changement de forfait prend effet au premier jour de l'enregistrement de la livraison-échange. La part variable est facturée à compter du dépassement du forfait du nombre de levées des bacs, et calculée au prorata temporis. Le nombre de levées étant comptabilisé pour chaque bac mis à disposition.

Si le déménagement s'accompagne d'un changement de zone de collecte (passage d'une zone collectée en porte à porte à une zone collectée en point de regroupement ou inversement), les règles de facturation applicables sont :

- les abonnements et les forfaits de levées du bac ou d'ouvertures de tambours, sont calculés en fonction du nombre de jour de mise à disposition de chaque récipient. Le changement de tarif prend effet à l'enregistrement de la livraison-échange.
- la part variable facturée correspond au nombre réel de levées du bac et d'ouvertures de tambour, avec application du tarif correspondant à chaque récipient, déduction faite du nombre forfaitaire, et calculée au prorata temporis.

Les usagers déménageant dans un EPHAD du territoire, pourront faire classer : « vacante », leur résidence principale dès lors que les bacs d'ordures ménagères et sélectif auront été restitués. Ils devront également attester que la maison ne sera pas utilisée, même pendant de courtes durées (ex familles, amis pour les vacances).

D'une façon générale, on ne doit considérer comme vacante qu'une maison ou partie de maison ne renfermant aucun mobilier ou ne contenant qu'un mobilier notoirement insuffisant pour en permettre l'occupation.

Annuellement, le service de collecte pourra demander les justificatifs permettant de maintenir le bien sous le régime « vacant ». En l'absence de réponse à cette demande, le bien sera alors à nouveau soumis à la REOMI sur le niveau le plus élevé de la grille tarifaire, dans l'attente des justificatifs sur la situation du logement.

6.3 - DEMENAGEMENT HORS DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION :

Toute personne déménageant hors du territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération est tenue de le déclarer auprès du service Collecte.

A défaut, la part fixe lui est facturée ainsi que les levées effectuées avec son conteneur ou les ouvertures de tambour éventuellement réalisées avec son badge.

Les mêmes principes et la même procédure s'appliquent dans tous les cas de libération d'un logement : décès d'une personne seule ou admission définitive en maison de retraite par exemple. La déclaration incombe alors aux ayants-droits directs de la personne quittant le logement.

Le décompte du solde des services dus par l'utilisateur « ménage » est établi sur la base des principes suivants :

- la part fixe comprenant l'abonnement et le forfait de levées du bac ou d'ouvertures de tambour, est calculée au prorata du nombre de jour de résidence.
- les levées du bac ou les ouvertures de tambour effectivement réalisées par l'utilisateur au-delà du nombre de levées du bac ou d'ouvertures de tambour, compris dans le forfait proratisé sont facturées en supplément.

6.4 - CESSATION D'ACTIVITE POUR LES PROFESSIONNELS IMPLANTES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION :

Le décompte du solde des services dus par l'utilisateur est établi sur la base des principes suivants :

- l'abonnement est calculé au prorata du nombre de mois de résidence (tout mois commencé est dû);
- les levées du ou des bacs ou les ouvertures de tambour effectivement réalisées par l'utilisateur sont facturées.

6.5 - USAGER NON DOTE :

Tout usager « ménages », même lorsqu'aucun bac n'est mis à sa disposition, est redevable de la part fixe du service correspondant au volume du bac affecté à un foyer de composition similaire et situé dans la même zone de collecte, et ce à compter de son arrivée sur le territoire.

6.6 - CHANGEMENT DE SITUATION ET VERIFICATION DES INFORMATIONS :

Dans le cadre de la mise à jour des fichiers nécessaires au calcul de la redevance, ou pour vérifier leur validité, les services du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération pourront faire remplir tout document (questionnaire, attestation, etc...) permettant de compléter, modifier ou confirmer les renseignements connus.

Motifs pouvant entraîner création ou modification	Pièces à fournir
Décès	Extrait d'acte de décès
Naissance	Acte de naissance, copie livret de famille
Départ d'un enfant	Attestation de loyer, jugement en cas de séparation, ... Avis d'imposition laissant apparaître le nombre de part(s)
Départ en cas de séparation	Document attestant de la nouvelle domiciliation de la personne quittant le logement, jugement de séparation, ...
Départ ou arrivée dans la commune <i>Si vous êtes propriétaire :</i>	Attestation de vente délivrée par le notaire et justificatif du nouveau domicile (Acte d'achat, contrat de bail, facture Eau Electricité, attestation assurance logement...)
<i>Si vous êtes locataire :</i>	Justificatif de départ (Etat des lieux par exemple,...) précisant les coordonnées du propriétaire et Justificatif du nouveau domicile (facture électricité, eau, attestation assurance logement, nouveau bail...)
Logement inoccupé et vide de meubles	Attestation de la Mairie (police municipale) , Attestation fermeture compteur eau, électricité, ...
Herbergement en EPHAD - Maison principale vacante	Justificatif d'hébergement définitif en maison de retraite et attestations de fermeture des compteurs eau électricité
Création ou cessation d'activité d'entreprise, commerce	Extrait du registre du commerce et des sociétés (kbis)
Assistante maternelle agréée	Agrément des services départementaux de la vendée
Production de déchets liés à une perte d'autonomie	Certificat médical attestant d'une production de déchets liés à une perte d'autonomie

ARTICLE 7 : REGLES D'APPLICATION DU PRORATA TEMPORIS

Les changements dans la situation de l'usager vis-à-vis du service seront pris en compte dès réception des justificatifs. Les changements pris en compte sont les :

- Emménagements,
- Déménagements,
- Modification/ajustement du volume installé,
- Modifications de situation familiale,
- Nouvelles constructions ou travaux avant emménagement.

La prise en compte de ces changements s'effectuera selon la règle prorata temporis suivante :

- Toute mise en place de bac (dans le cadre d'un emménagement ou d'une dotation supplémentaire par exemple),
 - Tout retrait de bac (dans le cadre d'un déménagement ou d'une suppression de dotation),
- et sera calculée au jour de l'enregistrement.

ARTICLE 8 : EXIGIBILITE ET MODALITES DE PAIEMENT

FACTURATION :

- semestrielle, au terme échu, établie comme suit :

Les levées annuelles comprises dans le forfait sont réparties pour moitié sur chaque semestre.

Si un usager utilise sur le 1^{er} semestre plus de levées afférentes au semestre, ces levées supplémentaires seront facturées en part variable. A la facturation du 2^{ème} semestre si le total de l'année ne dépasse pas le forfait des levées annuelles, les levées supplémentaires facturées au 1^{er} semestre seront alors déduites du total à régler.

La sous part fixe est calculée sur la période d'utilisation, la part variable est facturée dès lors que le nombre des levées comprises dans le forfait par semestre est dépassé.



Lors d'un déménagement hors du territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, d'admission définitive du dernier usager en maison de retraite, du décès du dernier usager, de la cessation d'activité de l'utilisateur, la facturation sera établie dès la clôture du dossier impliquant la restitution des contenants mis en place et/ou la remise de la carte.

La redevance d'accès aux déchèteries applicable aux usagers « Professionnels » au titre de leurs dépôts en déchèterie fait l'objet d'une facturation distincte avec une fréquence mensuelle (voir règlement des déchèteries), ou à la clôture du compte de l'utilisateur.

PAIEMENT :

Le recouvrement de la facture est effectué par le Trésor Public.

Pour les usagers ayant demandé à bénéficier du prélèvement automatique, celui-ci est effectué à la date indiquée sur la facture.

Les différents modes de paiement sont précisés sur la facture.

Toute demande relative aux conditions de paiement de la facture doit être adressée à Monsieur le Responsable - Service de gestion comptable de Challans – Boulevard Albert-Schweitzer – 85 300 Challans

CONTESTATION :

L'utilisateur dispose d'un délai de deux mois suivant réception de la facture pour la contester (article L.1617-5 du Code Général des Collectivités).

Toute contestation relative au mode de calcul de la facture doit être adressée par écrit au Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération - ZAE le Soleil levant – CS 63669 Givrand – 85806 SAINT GILLES CROIX DE VIE Cedex.

ARTICLE 9 : LES EXONERATIONS DE DROIT

Sont exonérés de plein droit de la R.E.O.M.I. :

- Les associations à but non lucratif dont l'activité ne produit pas de déchets ménagers ou assimilés ;
- Les logements déclarés vacants auprès du centre des impôts ou par les mairies.

ARTICLE 10 : LES INTERDICTIONS

Tout dépôt hors des bacs prévus à cet effet est répréhensible et sanctionné au même titre que toute infraction à la réglementation et au règlement de collecte.

Conformément à l'article 84 du règlement sanitaire départemental, il est interdit d'incinérer, par ses propres moyens, ses ordures ménagères résiduelles et assimilés ainsi que tout autre déchet.

Le règlement de collecte, et notamment son article relatif aux amendes pour dépôts sauvages, est applicable.

ARTICLE 11 : RECLAMATIONS

Toute réclamation relative à l'application du présent règlement doit être adressée par écrit au Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération - ZAE le Soleil levant – CS 63669 Givrand – 85806 SAINT GILLES CROIX DE VIE Cedex.

Les cas particuliers non prévus au présent règlement de la R.E.O.M.I. seront examinés par le Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération ou le Vice-Président en charge de la Régie – Collecte ou le Conseil d'Exploitation.

Ceux-ci pourront, en tant que de besoin, solliciter l'avis préalable du maire de la commune concernée.

Il pourra également décider de soumettre ces cas à l'appréciation du Conseil ou du Bureau du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.

Le présent règlement a été approuvé par délibération du Conseil de Communauté réuni en séance publique du 01 octobre 2026.

Le Président

F. Blanchet

